3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
- 3.2 Réglementation
- 3.3 Autres consultations
- 3.4 Retraits aux registres des représentants
- 3.5 Modifications aux registres des inscrits
- 3.6 Avis d'audiences
- 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
- 3.8 Autres décisions

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

3.2 RÉGLEMENTATION

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
BÉRUBÉ	DAVID EDWARD	TD Waterhouse Canada inc.	2014-02-25
CADORETTE	JEAN-PIERRE	Valeurs Mobilières TD inc.	2014-03-24
DAUNAIS	FRANCINE	RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	2014-03-31
DUBOIS	DANIEL	Corporation Mackie Recherche Capital	2014-03-21
IVANTCHENKO	ROMAN	TD Waterhouse Canada inc.	2014-03-24
KANDARGI	JOSEPH	Marchés mondiaux CIBC inc.	2014-03-26
LAPLANTE	FRANCOIS- OLIVIER	Valeurs mobilières Desjardins inc.	2014-03-24
MAINGUY- LACOULINE	MATHIEU	Courtage Direct Banque Nationale inc.	2014-03-28
MARTIN	NICHOLAS	TD Waterhouse Canada inc.	2014-03-22
PAQUET	MARC-ANDRÉ	TD Waterhouse Canada inc.	2014-03-31
ROSNER	WOLFGANG	Valeurs mobilières Desjardins inc.	2014-03-24

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337 Montréal : (514) 395-0337 Sans frais :1 877 525-0337.

Veuillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, et les mentions spéciales, de C et E.

Disciplines et catégories de disciplines Mentions spéciales

1a	Assu	rance de personnes	С	Courtage spécial
		Assurance contre les accidents ou la maladie	Ε	Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a	Assu	rance collective de personnes		
	2b	Régime d'assurance collective		
	2c	Régime de rentes collectives		
3a	Assu	rance de dommages (Agent)		
		Assurance de dommages des particuliers (Agent)		
		Assurance de dommages des entreprises (Agent)		
4a	Assu	rance de dommages (Courtier)		
		Assurance de dommages des particuliers (Courtier)		
		Assurance de dommages des entreprises (Courtier)		
5a	Expe	ertise en règlement de sinistres		
	á	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers		
		Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des		

entreprises 6a Planification financière

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
104828	BOUSQUET, JACINTHE	6a	2014-03-27
109464	DENONCOURT, GAÉTAN	1a, 2a	2014-03-26
111085	DUCLOS, RÉJEAN	1a, 4a	2014-03-26
111306	DUMAS, ANDRÉE BARBARA	3a	2014-03-26
116658	HUDON, CLÉMENT	6a	2014-03-28
120901	LÉGARÉ, VÉRONIQUE	4b	2014-03-31
121312	LEPAGE, JEAN-YVES	1a	2014-04-01
121908	LISI, JACKIE	3a	2014-03-28
122854	MARLEAU, ALAIN	5a	2014-03-28
129767	ROY, GISÈLE	3a	2014-03-31
130355	SAULNIER, ROBERT	4a	2014-04-01
133156	TREMBLAY, SÉBASTIEN	1a	2014-03-27

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
133267	TRÉPANIER, FRANCE	6a	2014-03-27
135523	VIVALDO, PINA	5a	2014-04-01
138325	CHÂTEAUVERT, ANNE	6a	2014-04-01
140234	CÔTÉ, RAYMONDE	3b	2014-04-01
140752	MARCOUX, ANDRE	1a	2014-04-01
141464	PARADIS, NATHALIE	4a	2014-03-26
145231	VRANTZOGLOU, THEMIS	6a	2014-03-27
146692	SABOURIN, SYLVIE	4b	2014-04-01
148162	MORIN, STEPHAN	3b	2014-04-01
149544	TREMBLAY, LINE	3a	2014-03-26
160483	BEAULIEU, STÉPHANIE	5b	2014-04-01
162456	HARKINS, HÉLÈNE	4b	2014-03-28
162495	MORIN, ALAIN	6a	2014-04-01
162743	LANTEIGNE, ROBERT	1a	2014-04-01
163971	MAYER, NANCY	3b	2014-03-31
165420	PEREIRA, PAULO	4a	2014-04-01
166259	DECOSTE-HARDY, PHILIPPE-OLIVIER	6a	2014-04-01
166912	COUTURE, MÉLANIE	3a	2014-03-26
172981	MICHAUD, CAROLE	5b	2014-03-26
173370	BOULIANNE, MARYLOU	3b	2014-04-01
173690	SINOGAYA BOURQUE, EVELYNE	5b	2014-04-01
174206	LAPLANTE, CHRISTIAN	3a	2014-03-26
174343	GOUSSEV, KIRIL	1a	2014-03-27
175892	SHREVES, SIDNEY	1a	2014-03-26
176636	LEMAY, ANNIE	4b	2014-03-27
176840	LATOUR, MARIE-CLAUDE	1a	2014-03-28
177697	RANCOURT, VINCENT	6a	2014-04-01
179851	LAURIN-FOREST, BENOIT	5a	2014-03-28
181771	DAOUZLI, FAYÇAL	3b	2014-03-26
185895	SIMPLICE, RICARDO	1a	2014-03-26
186043	TFERLAND, DAVE	1a	2014-04-01
186652	NINOLES, JACINTHE	1a	2014-03-26
188289	ABOU SALEH, MARIA	1a	2014-03-27
191440	QUENNEVILLE, BENOIT	3b	2014-03-26
192023	FORÊT, AMBROISE	1a	2014-03-26

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
193275	STEEDMAN, DANIEL	5c	2014-03-31
193919	PROVENCHER, PASCALE	1a	2014-03-28
194140	PETERSON, JUSTIN	1a	2014-03-26
194364	DIHOULOU, JEAN CHRISTOPHE	1b	2014-03-28
195153	MANSOURI, JIHENE	1a	2014-03-28
195668	TOROSSIAN, TAMAR	3b	2014-03-28
195722	MARCOBELLI, MONA	1a	2014-03-26
197537	LABRIE-BOUDREAU, ALEXANDRA	1b	2014-03-27
199030	NTAP, CLEMENT	1a	2014-03-28
199154	LÉPINE, JONATHAN	1b	2014-03-31
199501	ST-FLEUR, EDY	4b	2014-03-27
200695	VIGNOLA, JOHANNE	1a	2014-03-28
201683	LEVESQUE, ANDREANNE	3b	2014-03-26
201919	MICHAUD, VERONIQUE	1b	2014-03-28
202182	DUBOIS, DOMINIC	5a	2014-03-27
202588	LAPIERRE, MELISSA	4b	2014-03-31
202601	ZHAR, HOUDA	1a	2014-03-28
203518	SAVAGE, NANCY	1b	2014-03-28

3.5 **MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS**

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Aucune information.

3.5.2 Les cessations d'activités

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
501246	JACQUELINE DICAIRE	Assurance de dommages	2014-03-28
504869	RAKE & THÉRIAULT INC.	Assurance de dommages	2014-03-27
509169	BONENFANT, CHARTRAND COURTIERS D'ASSURANCES INC.	Assurance de dommages	2014-03-28
509276	FRÉDÉRICK SCHEIDLER	Assurance de personnes	2014-03-27
511319	SÉBASTIEN PLANTE	Assurance de personnes	2014-03-26
512196	DANIEL LAROCHE ASSURANCES INC.	Assurance de dommages	2014-03-28
512558	FOYO, LUDOVIC MARTIAL	Assurance de personnes	2014-03-27
513723	9159-0109 QUÉBEC INC.	Assurance de personnes Assurance de dommages	2014-03-28
600351	MARIA ABOU SALEH	Assurance de personnes	2014-03-27

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
GESTION DES PLACEMENTS STUART LTÉE	Gervais	François	2014-04-01

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
600455	TERN FINANCIAL GROUP INC.	Eckart Russell	Assurance de dommages	2014-03-31
600491	9127-4290 QUÉBEC INC	Claude Cheaib	Assurance de dommages	2014-03-27
600494	9297-0037 QUÉBEC INC.	Jean-Yves Dupré	Assurance de personnes	2014-03-27
600498	8795932 CANADA INC.	Erick Amar	Assurance de personnes Assurance de dommages	2014-03-27
600502	9297-6919 QUÉBEC INC.	Louis Georges Chabot	Assurance de personnes	2014-03-26
600504	PLANTE & ASSOCIÉS, GESTION DE PATRIMOINE INC.	Sébastien Plante	Assurance de personnes	2014-03-26
600505	GROUPE FINANCIER TOPPLUS INC.	Li Li	Assurance de personnes	2014-03-26
600506	MEILLEUR RESEAU FINANCIER NATIONAL	Noël Dacruz Evora	Assurance de personnes	2014-03-26
600507	GROUPE FOYO CABINET DE SERVICES FINANCIERS, INC.	Ludovic Martial Foyo	Assurance de personnes	2014-03-27
600509	SERVICES FINANCIERS SCHEIDLER INC.	Frédérick Scheidler	Assurance de personnes	2014-03-27
600512	ASSURANCES NICOLE DI-MÉO INC.	Nicole Di-Méo	Assurance de personnes	2014-03-31
600517	9295-6077 QUÉBEC INC.	Pierre Charest	Assurance de personnes	2014-04-01

3.6 AVIS D'AUDIENCES

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 **BDR**

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veuillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

.7.3.1 Comité de discipline de la CSF	

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-0972

DATE: 13 mars 2014

LE COMITÉ : M^e Janine Kean Présidente M. Michel Gendron Membre

M. Réal Veilleux, A.V.A., Pl. Fin. Membre

NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

C.

MARIO LOISELLE, représentant de courtier en épargne collective (numéro de certificat 121977 et numéro de BDNI 1715921)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION (rectifiée le 28 mars 2014)

- [1] Le 3 février 2014, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé.
- [2] D'entrée de jeu, la procureure de la plaignante a informé le comité qu'elle désirait, de consentement avec la partie intimée, amender la plainte portée le 18 décembre 2012.

CD00-0972 PAGE : 2

[3] Ainsi les chefs 1, 3, 5, 7, 9 et 11 sont regroupés pour former un seul chef (chef 1) et il en est de même pour les chefs 2, 4, 6, 8, 10, et 12 pour former le chef 2. Ces chefs reprochaient à l'intimé les mêmes gestes, mais à l'égard de six consommateurs différents. Le comité a accepté la demande d'amendement. La plainte amendée dont le comité est saisi est ainsi libellée:

LA PLAINTE AMENDÉE

- 1. À Brossard, entre vers février 2007 et septembre 2009, l'intimé a fait défaut de bien connaître la situation financière et personnelle ainsi que les objectifs de placement de ses clients F.R., S.T., C.P., J.G. M.H. et Y.B. alors qu'il conseillait ceux-ci et effectuait pour eux des transactions dans leurs différents comptes de fonds communs de placement, contrevenant ainsi aux articles 16 et 51 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), 3, 4 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (c. D-9.2), r. 7.1);
- 2. À Brossard, entre vers février 2007 et septembre 2009, l'intimé n'a pas priorisé l'intérêt de ses clients F.R., S.T., C.P., J.G. M.H. et Y.B. en effectuant de multiples transactions non justifiées dans les comptes de placement de ceux-ci, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution des produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), 2, 10 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (c. D-9.2), r. 7.1).

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

- [4] L'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité sous chacun des deux chefs d'accusation portés contre lui.
- [5] Le comité, après s'être assuré que l'intimé comprenait que, par ce plaidoyer, il reconnaissait les gestes reprochés et que ceux-ci constituaient des infractions déontologiques, l'a déclaré coupable sous les deux chefs de la plainte portée contre lui.

CD00-0972 PAGE: 3

LA PREUVE ET LES REPRÉSENTATIONS DES PARTIES

- [6] La procureure de la plaignante a déposé pour seule preuve documentaire l'attestation du droit de pratique de l'intimé, datée du 20 janvier 2014 (P-1), les parties ayant convenu de ne pas produire d'autres documents ni leurs expertises respectives.
- [7] Ensuite, les parties ont expliqué les circonstances entourant la commission par l'intimé des infractions reprochées.
- [8] La procureure de la plaignante a passé en revue une série de décisions¹ et a soumis les recommandations communes des parties sur sanction, expliquant que les procureures avaient tenu compte que six consommateurs étaient impliqués pour chacun des deux chefs:

a) Pour le chef 1

• le paiement d'une amende de 24 000 \$;

b) Pour le chef 2

- la radiation temporaire de l'intimé, pour une période de quatre mois.
- [9] Les parties ont également recommandé la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés et la publication de la décision.
- [10] La procureure de l'intimé a demandé l'octroi d'un délai de douze mois pour le paiement des amendes et des débours, demande non contestée par la plaignante.

¹ Champagne c. Gilbert, CD00-0944, décision sur culpabilité et sanction du 3 avril 2013; *Thibault* c. Shaw, CD00-0670, décision sur culpabilité du 5 octobre 2009 et décision sur sanction du 11 mai 2010; Champagne c. Tremblay, CD00-0945, décision sur culpabilité et sanction du 26 juin 2013; *Thibault* c. Beaudoin, CD00-0765, décision sur culpabilité du 18 mars 2011 et décision sur sanction du 3 février 2012; *Rioux* c. Vultaggio, CD00-0641, décision sur culpabilité et sanction du 7 août 2007; *Thibault* c. Faribault, CD00-0721, décision sur culpabilité et sanction du 2 février 2009; *Thibault* c. Duval, CD00-0658, décision sur culpabilité du 23 décembre 2008 et décision sur sanction du 26 novembre 2009; *Thibault* c. Turgeon et Lemieux, CD00-0608 et CD00-0606, décision sur culpabilité du 29 mai 2008 et décision sur sanction du 30 avril 2009; Champagne c. Morin, CD00-0825, décision sur culpabilité du 3 avril 2012 et décision sur sanction du 20 septembre 2012.

CD00-0972 PAGE: 4

ANALYSE ET MOTIFS

[11] Conformément à l'article 154 du *Code des professions*, le comité consigne par écrit la décision sur culpabilité rendue séance tenante contre l'intimé donnant ainsi acte à l'enregistrement de son plaidoyer de culpabilité et le déclarant coupable sous chacun des deux chefs de la plainte amendée portée contre lui.

[12] L'intimé exerçait à titre de représentant de courtier en épargne collective depuis septembre 1988, et ce, sans interruption jusqu'à ce jour, pour le cabinet Desjardins Sécurité Financière Investissement.

[13] Il a plaidé coupable aux deux chefs de la plainte et ainsi évité une longue audition aux parties. Il a toutefois priorisé ses intérêts avant ceux de ses clients et fait défaut de bien connaître leur situation financière et personnelle et leurs objectifs de placement. Ses fautes sont nombreuses, sérieuses et vont au cœur de l'exercice de la profession.

[14] Par ailleurs, les sanctions suggérées par les parties notamment pour les motifs qu'elles nous ont exposés paraissent justes et raisonnables. En vertu des principes émis par la Cour d'appel du Québec², et maintes fois retenus en droit disciplinaire³, le comité ne devrait s'écarter des recommandations communes des parties que s'il les juge inappropriées, déraisonnables, contraires à l'intérêt public ou si elles paraissent de nature à discréditer l'administration de la justice.

[15] En conséquence, le comité ne voit pas de raison de s'en dissocier et y donnera donc suite.

² Douglas c. Sa Majesté la Reine, [2002] Can LII 32492 (QC C.A.).

³ Voir notamment Roy c. Médecins, 1998 Q.C.T.P. 1735; Tremblay c. Arpenteurs-géomètres (Ordre professionnel des) [2001] D.D.O.P. 245 (T.P.); Malouin c. Notaires, D.D.E. 2002 D-23 (T.P.); Stebenne c. Médecins (Ordre professionnel des) [2002] D.D.O.P. 280 (T.P.).

CD00-0972 PAGE : 5

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé à l'égard de chacun des deux chefs contenus à la plainte amendée;

DÉCLARE l'intimé coupable sous chacun des deux chefs contenus à la plainte amendée;

ET PROCÉDANT SUR SANCTION:

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 24 000 \$ sous le chef 1 de la plainte amendée;

CONDAMNE l'intimé à une radiation temporaire pour une période de <u>quatre</u> mois, sous le chef 2 de la plainte amendée;

CONDAMNE l'intimé au paiement des débours, conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26);

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé et conformément aux dispositions de l'article 156(5) du *Code des professions* (L.R.Q. chap. C-26), un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où l'intimé a exercé ou pourrait exercer sa profession;

CD00-0972 PAGE: 6

ACCORDE à l'intimé un délai de douze mois, à partir de la date de la présente, pour le versement de l'amende et des déboursés, sous peine de déchéance du terme et sous peine de non-renouvellement de son certificat émis par l'*Autorité des marchés financiers* dans toutes les disciplines où il lui est permis d'agir.

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean Présidente du comité de discipline

(s) Michel Gendron

M. Michel Gendron

Membre du comité de discipline

(s) Réal Veilleux_

M. Réal Veilleux, A.V.A., Pl. Fin. Membre du comité de discipline

M^e Sylvie Poirier BÉLANGER LONGTIN, s.e.n.c.r.l. Procureurs de la partie plaignante

M^e Carolyne Mathieu CABINET DE SERVICES JURIDIQUES INC. Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : Le 3 février 2014

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

3.8.1 DISPENSES

2014-SACD-0007 Le 28 mars 2014

DANS L'AFFAIRE DE LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES DU QUÉBEC ET DE L'ONTARIO

(les « territoires »)

ET

DU TRAITEMENT DES DEMANDES DE DISPENSE DANS PLUSIEURS TERRITOIRES

ET

DE LA LÉGISLATION SUR LES DÉRIVÉS DU QUÉBEC

ET

D'INDUSTRIELLE ALLIANCE VALEURS MOBILIÈRES INC. ("IAVM") ET MGI SECURITIES INC. ("MGI") (les "Déposants")

DÉCISIONS

Contexte

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité principale ») et l'agent responsable en l'Ontario (les « Décideurs ») ont reçu une demande des Déposants, qui agissent pour et au nom de MGI et de la société (la « Société fusionnée ») qui résultera de la fusion prévue (la « Fusion ») entre IAVM et MGI, en vue d'obtenir une décision relativement à la législation en valeurs mobilières de l'Ontario et du Québec (la « Législation ») leur accordant une dispense à l'égard des dispositions 2.2, 2.3, 2.5 et 4.2 conformément à la disposition 7.1 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription (le « Règlement 33-109 ») afin de permettre, à la Date de fusion (telle que définie ci-dessous), le transfert en bloc (le « Transfert en bloc ») des personnes physiques inscrites (les « Personnes MGI ») et de tous les établissements (succursales et sous-succursales) (« Établissements») de MGI à la Société fusionnée, conformément à la disposition 3.4 de l'Instruction générale relative au Règlement 33-109 (la « Dispense sous régime double »).

L'Autorité principale a également reçu une demande des Déposants en vue d'obtenir une décision relativement à la législation sur les dérivées du Québec leur accordant une dispense à l'égard de la disposition 11.1 du Règlement sur les instruments dérivés du Québec conformément à la disposition 86 de la Loi sur les instruments dérivés du Québec afin de permettre, à la Date de fusion, le Transfert en bloc des personnes MGI qui sont inscrites aux termes de la législation sur les dérivés du Québec et des établissements de MGI à la Société fusionnée, conformément à la disposition 3.4 de l'Instruction générale relative au Règlement 33-109 (la « Dispense sur les dérivés souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs Territoires (demandes sous régime double) :

- (a) L'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la Dispense sous régime double;
- (b) relativement à la décision de l'Autorité principale concernant la Dispense sous régime double, les Déposants ont donné avis qu'ils comptent se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime de passeport (le « Règlement 11-102 ») pour les provinces suivantes: Colombie britannique, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, lle du Prince Édouard et Terre-Neuve-Labrador (collectivement avec le Québec et l'Ontario, les « Territoires »);
- (c) la décision concernant la Dispense sous régime double est la décision de l'Autorité principale et fait foi de la décision de l'agent responsable en Ontario et la décision concernant la Dispense sur les dérivés souhaitée est la décision de l'Autorité principale.

Interprétation

Les expressions définies dans le Règlement 11-102 et le Règlement 14-101 sur les définitions ont le même sens dans les présentes décisions lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

Les présentes décisions sont fondées sur les déclarations de faits suivantes des Déposants:

Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc. - société fusionnante

- 1. IAVM est une société incorporée sous la Loi canadienne sur les sociétés par actions. Son siège social est situé au 2200 avenue McGill College, bureau 350, Montréal, Québec.
- IAVM est inscrite en tant que courtier en placement sous la législation en valeurs mobilières de chacun des Territoires. IAVM est également inscrite en tant que courtier en dérivés au Québec. IAVM est membre de l'Organisme canadien de règlementation du commerce des valeurs mobilières (l'OCRCVM).
- 3. IAVM n'a aucune filiale.
- 4. Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. (Industrielle Alliance) détient toutes les actions émises et en circulation d'IAVM.
- 5. IAVM n'est pas en défaut aux termes d'aucune exigence de la législation en valeurs mobilières des Territoires et/ou de la législation sur les dérivés.

MGI Securities Inc. - société fusionnante

6. MGI est une société incorporée sous la Loi canadienne sur les sociétés par actions. Son siège social est situé au 26 rue Wellington Est, bureau 900, Toronto, Ontario.

- 7. MGI est inscrite en tant que courtier en placement sous la législation en valeurs mobilières de chacun des Territoires. MGI est également inscrite en tant que courtier en dérivés au Québec. MGI est membre de l'OCRCVM.
- MGI a 2 filiales détenues à part entière : MGI Securities (USA) Inc. (MGI USA) et MGI Insurance 8. Agency Inc. (MGI INS). MGI USA est un courtier en placement inscrite auprès du Financial Industry Regulatory Authority (USA). Ses clients sont des clients institutionnels situés aux États-Unis. MGI INS est un cabinet en assurance.
- 9. Jovian Capital Corporation (JCC) détient toutes les actions émises et en circulation de MGI et Industrielle Alliance détient toutes les actions émises et en circulation de JCC.
- 10. MGI n'est pas en défaut aux termes d'aucune exigence de la législation en valeurs mobilières des Territoires et/ou de la législation sur les dérivés.

La Fusion proposée

- Tel que prévu au moment de l'acquisition, le 1er octobre 2013, par Industrielle Alliance de toutes 11. les actions émises et en circulation de JCC, IAVM et MGI seront maintenant fusionnées.
- 12. La Fusion sera effectuée par une fusion ordinaire sous le régime de la Loi canadienne sur les sociétés par actions. Par conséquent, après la Fusion, IAVM et MGI continueront d'exister en tant qu'une seule entité juridique. Le nom de la société fusionnée (la Société fusionnée) sera Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc. (avec la version anglaise Industrial Alliance Securities Inc.).
- 13. Les actionnaires de la Société fusionnée seront Industrielle Alliance et JCC.
- Le siège social de la Société fusionnée sera situé au même endroit que le siège social actuel 14. d'IAVM. Le numéro de la Base de données nationale d'inscription (BDNI) de la Société fusionnée sera la même que le numéro actuel d'IAVM.
- 15. Il est prévu que la Fusion sera effectuée le ou vers le 1er avril 2014 (la Date de fusion).
- 16. L'OCRCVM a émis, le 21 février 2014, une lettre de non-objection relativement à la Fusion.

Soumissions à l'appui des dispenses

- 17. Sous réserve de l'obtention de la Dispense sous régime double et de la Dispense sur les dérivés souhaitée, aucune interruption des services fournis par les Personnes MGI aux clients des Déposants n'est prévue en raison de la Fusion.
- La Dispense sous régime double et la Dispense sur les dérivés souhaitée n'auront aucune 18. conséquence négative sur la capacité de MGI, d'IAVM et de la Société fusionnée de respecter les exigences réglementaires applicables ou de satisfaire leurs obligations envers leurs clients.
- 19. Étant donné le nombre de Personnes MGI et d'Établissements à être transférés à la Société fusionnée à la Date de fusion, si la Dispense sous régime double et la Dispense sur les dérivés souhaitée n'étaient pas accordées, le transfert de chacune des Personnes MGI et chacun des Établissements dans le système BDNI, selon les exigences du Règlement 33-109, entraînerait des difficultés et une perte de temps indue.
- Les deux Déposants sont inscrits dans les mêmes catégories dans chaque Territoire. 20. conséquent, il est possible de transférer les Personnes MGI et les Établissements à la Société fusionnée en effectuant un Transfert en bloc à la Date de fusion.

- 21. Au moment du Transfert en bloc, les Personnes MGI seront les seules personnes physiques inscrites de MGI et les Établissements seront les seules succursales et sous-succursales de MGI. Par conséquent, le transfert des Personnes MGI et des Établissements par Transfert en bloc à la Date de fusion peut s'effectuer sans interruption de services quant aux activités des Personnes MGI, des Établissements, de MGI, d'IAVM ou de la Société fusionnée.
- 22. Permettre le Transfert en bloc des Personnes MGI d'être effectué à la Date de fusion sera avantageux pour (et n'aura aucun effet négatif sur) les clients des Déposants puisque cela permettra une continuité des services rendus par les Personnes MGI, les Déposants et la Société fusionnée.
- 23. La Dispense sous régime double et la Dispense sur les dérivés souhaitée respectent les exigences et les critères pour accorder un Transfert en bloc conformément à la disposition 3.4 de l'Instruction générale relative au Règlement 33-109 et à son Annexe C.
- 24. La Dispense sous régime double et la Dispense sur les dérivés souhaitée, ne seront pas contraire à l'intérêt public.

Décisions

Les Décideurs à l'égard de la Dispense sous régime double, et l'Autorité principale à l'égard de la Dispense sur les dérivés souhaitées estiment que les décisions respectent les critères prévus par la Législation et la Loi sur les instruments dérivés du Québec, tel qu'applicable.

La décision des Décideurs à l'égard de la dispense sous régime double, en vertu de la Législation, est d'accorder la Dispense souhaitée à la condition que les Déposants prennent des dispositions acceptables et à l'avance avec CGI Conseillers en Gestion Informatique, en vue du transfert en bloc.

La décision de l'Autorité principale, en vertu de la Loi sur les instruments dérivés du Québec, est d'accorder la Dispense sur les dérivés souhaitée à la condition que les Déposants prennent des dispositions acceptables et à l'avance avec CGI Conseillers en Gestion Informatique, en vue du transfert en bloc.

Eric Stevenson Surintendant de l'assistance aux clientèles et de la distribution